



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : ACQUISITION PAR EXERCICE DU
DROIT DE PRIORITE DES PARCELLES
CADASTREES SECTION T N°125, N°127, N°130
ET N°131**

**DÉCISION N° AU-19-440
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2019**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 240-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2007 adoptant le Plan Local d'Urbanisme modifié par délibérations des 30 septembre 2009, 29 juin 2011 et 18 décembre 2013 ;

VU les délibérations du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois en date des 29 mars 2016 et 30 janvier 2017 approuvant les modifications du PLU de la commune de Vincennes ;

VU les délibérations du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois en date des 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et 1^{er} octobre 2019, approuvant les modifications du PLU de la commune de Vincennes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois en date du 14 octobre 2019 déléguant l'exercice du droit de priorité à la commune de Vincennes dans le cadre de la cession par l'Etat des parcelles cadastrées section T n°125, n°127, n°130 et n°131 respectivement d'une contenance de 31 m², 51 m², 32 m² et 1 m² sises 11-13, rue Victor Basch et Place Bérault ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, acquises initialement par l'Etat pour la réalisation de la cité scolaire Hector Berlioz, ne figurent finalement pas dans l'emprise de l'établissement et sont affectées à usage de voirie ;

CONSIDÉRANT que les parcelles susvisées ont vocation à être intégrées au domaine public communal ;

D É C I D E

D'ACQUERIR PAR EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE les parcelles cadastrées section T n°125, n°127, n°130 et n°131 propriétés de l'Etat au prix d'un euro.

DE FAIRE FACE à cette dépense au moyen des crédits ouverts au budget, aux chapitre et article correspondants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé

Charlotte LIBERT-ALBANEL